



I B P T

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**VERSION NON CONFIDENTIELLE DE LA
DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 16 JANVIER 2015
CONCERNANT
L'OCTROI DE BANDES DE FRÉQUENCES EXCLUSIVES POUR L'UTILISATION
DE FAISCEAUX HERTZIENS**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Cadre légal	3
3.	Consultation publique	3
4.	Accord de coopération	3
5.	Décision	3
6.	Voies de recours	4
A1.	Base Company	5
A2.	Belgacom	5
A3.	Mobistar.....	5

1. Introduction

Cette décision concerne l'octroi à Base Company, Belgacom et Mobistar de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens.

2. Cadre légal

En vertu de l'article 33, troisième alinéa de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées, l'IBPT peut décider d'octroyer des bandes de fréquences exclusives à certains utilisateurs qui souhaitent réaliser un nombre important de liaisons. Dans ces bandes, les liaisons peuvent être mises en service sans avoir obtenu d'autorisation de l'IBPT. En l'espèce, les utilisateurs mettent tout en œuvre pour réaliser ces liaisons dans les règles de l'art. En vertu de l'article 33, quatrième alinéa, la régularisation des autorisations est effectuée au moins une fois par an.

3. Consultation publique

La consultation publique du 24 octobre 2014 relative au Projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens s'est déroulée jusqu'au 24 novembre 2014.

L'IBPT a reçu des contributions de (par ordre alphabétique) Base Company, Belgacom et Mobistar.

Une synthèse des contributions reçues, avec les réponses de l'IBPT aux différents points soulevés est annexée.

4. Accord de coopération

L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »

L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

5. Décision

1. Les bandes de fréquences suivantes sont attribuées à Base Company pour ses stations de radiocommunications fixes :

- 1.1. 7540,0-7596,0/7785,0-7841,0 MHz ;
- 1.2. 18055,0-18115,0/19065,0-19125,0 MHz ;
- 1.3. 24773,0-25137,0/25781,0-26145,0 MHz ;
- 1.4. 28052,5-28220,5/29060,5-29228,5 MHz ;
- 1.5. 37338,0-37436,0/38598,0-38696,0 MHz ;

- 1.6. 71125,0-73125,0/81125,0-83125,0 MHz.
2. Les bandes de fréquences suivantes sont attribuées à Belgacom pour ses stations de radiocommunications fixes :
 - 2.1. 17837,5-18002,5/18847,5-19012,5 MHz ;
 - 2.2. 18126,5-18676,25/19136,5-19686,25 MHz ;
 - 2.3. 37702,0-37870,0/38962,0-39130,0 MHz.
3. Les bandes de fréquences suivantes sont attribuées à Mobistar pour ses stations de radiocommunications fixes :
 - 3.1. 14500,0-14620,0/15230,0-15350,0 MHz ;
 - 3.2. 25165,0-25333,0/26173,0-26341,0 MHz ;
 - 3.3. 31815,0-31927,0/32627,0-32739,0 MHz ;
 - 3.4. 37506,0-37562,0/38766,0-38822,0 MHz.

6. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1^{er} de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil

ANNEXE - SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS REÇUES

A1. Base Company

Points soulevés par Base Company	Réponses de l'IBPT
Base Company n'a pas de remarque sur le projet de décision.	Ce point ne nécessite pas de commentaire de l'IBPT.

A2. Belgacom

Points soulevés par Belgacom	Réponses de l'IBPT
Belgacom n'a pas de remarque concernant les bandes de fréquences qui lui sont attribuées dans le projet de décision.	Ce point ne nécessite pas de commentaire de l'IBPT.
[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]

A3. Mobistar

Points soulevés par Mobistar	Réponses de l'IBPT
Mobistar soutient le projet de décision.	Ce point ne nécessite pas de commentaire de l'IBPT.
Mobistar rappelle que le montant des redevances pour l'utilisation des faisceaux hertziens reste trop élevé.	Le montant des redevances ne relève pas du champ d'application de cette décision.